

**PROGRAMME DE VEILLE 2025 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 44 CONCERNANT CLARIANE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2025 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



CLARIANE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 14 MAI 2025

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

▪ **RESOLUTION 7 : Politique de rémunération de la Directrice Générale**

Analyse

La politique de rémunération de la Directrice Générale, présentée au vote des actionnaires, prévoit la possibilité d'une rémunération exceptionnelle. La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à sa rémunération fixe et ne serait susceptible d'intervenir qu'en cas de circonstances très particulières en raison de leur importance pour la société, de l'implication qu'elles exigent ou des difficultés qu'elles présentent.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

▪ RESOLUTION 8 : Politique de rémunération du Président du conseil

Analyse

La politique de rémunération du Président (dont les fonctions sont non exécutives) présentée aux actionnaires prévoit la possibilité d'une rémunération exceptionnelle pour des missions spécifiques affectant la structure ou le périmètre du Groupe qui lui seraient confiées. La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à sa rémunération fixe.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C 3

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-B-4

La rémunération du président du conseil non exécutif doit faire l'objet d'une attention particulière. [...]

La rémunération du Président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts. L'AFG n'est pas favorable au versement d'une part variable au Président du conseil non exécutif, ni au maintien des plans long terme qui devraient a minima être proratisés.



▪ **RESOLUTION 17 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS à hauteur de 30% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ **RESOLUTION 18 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 30% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.



- **RESOLUTION 19 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 19 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 17 et 18 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 20% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.



- **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

La résolution qui propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, à hauteur de 30% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital réservée**

Analyse

La résolution propose d'augmenter le capital en donnant tous pouvoirs au conseil d'administration pour réserver la souscription à tout établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement et exerçant l'activité de « prise ferme » dans le cadre d'opérations d'equity line. Cette autorisation porte sur 30% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 24 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 3 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C 4-2

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

- **RESOLUTIONS 27 et 28 : Opérations de fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs**

Analyse

Les résolutions visant à déléguer, pendant 26 mois, compétence au conseil d'administration pour décider à hauteur de 30% du capital d'opérations de fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs, ne sont pas conformes aux préconisations de l'AFG

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-3

L'AFG n'est pas favorable aux délégations de compétence au conseil concernant des opérations de fusions par absorption, scissions, ou apports partiels d'actifs.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de CLARIANE

Le conseil de surveillance de CLARIANE ne comportera, à l'issue de l'assemblée générale que 46,1% de membres libres d'intérêts hors représentants des salariés (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du manda t	Nombre mandats		Comités			
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem	Strat
	Sophie Boissard	Directrice générale	Non libre d'intérêts	100%	F	54	FR	5	2026	1	1				
	Marie-Christine Leroux	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	64	FR	6	2025	0	1		M	M	
	Gilberto Nieddu	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	35	IT	3	2025	0	1				
	Predica (Groupe Crédit Agricole) représentée par Françoise Barjou	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	93%	F	52	FR	13	2027	0	2	M			P
	Guillaume Bouhours		Libre d'intérêts	80%	M	48	FR	4	2026	1	1	P	M	M	
☒	Anne Lalou		Libre d'intérêts	93%	F	61	FR	11	2026	0	1		P	P	
☒	Philippe Lévêque		Libre d'intérêts	100%	M	65	FR	3	2028	0	1				
	Markus Müschenich		Libre d'intérêts	100%	M	63	DE	8	2026	0	1		M	M	M
	Matthieu Lance	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	56	FR	1	2026	0	5		M	M	
	Sylvia Metayer	Relations d'affaires	Non libre d'intérêts	83%	F	65	FR	1	2027	0	3	M			M
	Patricia Damerval		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	1	2027	0	1	M			M
	Jean-Bernard Lafonta	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	63	FR	1	2027	0	1		M	M	M
	HLD Europe représentée par Julie Le Goff	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	34	FR	1	2027	0	1	M			
	Ondrej Novak	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	47	CZ	1	2027	0	1				
☒	Olivier Bogillot		Libre d'intérêts	Nouveau	M	49	FR	Nouveau	2028	1	1				



2. Spécificités

- CLARIANE (ex- KORIAN) est société à mission avec comme raison d'être « Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité ».
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

